

GE_GERICHTE ACPR/702/2024 vom 8. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_702_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/702/2024 du 8 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/702/2024 del 8 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont aussi recevables – le contrat de bail et l'avis de fixation du loyer, émis le 19 février 2024 –, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante déplore une constatation erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

La recourante estime que l'autorité précédente a retenu, à tort, l'absence de prévention pénale suffisante contre le mis en cause des chefs d'injures et de menaces.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 4.2

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les

éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les

- 5/9 - P/14116/2024 propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 4.3

Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). 4.4.1. Se rend coupable d'injure quiconque qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). 4.4.2. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; 119 IV 1 consid. 5a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 8.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit

- 6/9 - P/14116/2024 (arrêts du Tribunal fédéral 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1 ; 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1 ; 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1 ; 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1).

E. 4.5

En l'espèce, il est constant qu'un différend a éclaté entre la recourante et son époux dans le courant du mois de février 2024, peu en important la cause. Celle-ci a quitté l'appartement

où tous deux vivaient, chez la tante de son époux, et a pris un contrat de bail à son seul nom, établi par la régie le 19 février 2024, l'entrée en jouissance n'étant pas précisée. Si la recourante soutient avoir, à la suite de ce différend, été "harcelée" par son époux, qui voulait "notamment" récupérer des affaires et voir leurs deux chiens, elle ne le démontre nullement et ce dernier le conteste, admettant tout au plus avoir essayé de la joindre pour comprendre les raisons de son départ. La recourante, dans sa déclaration à la police, n'a pas plus détaillé, ni a fortiori étayé, les circonstances dans lesquelles son époux l'aurait menacée de "détruire sa vie", ce que ce dernier a contesté. En tout état, elle n'a à aucun moment prétendu qu'elle aurait été effrayée ou alarmée par ces propos. Elle n'a donné aucun élément expliquant pour quelle raison elle aurait peur de lui, tout en concédant qu'il ne s'était jamais montré violent avec elle. Ces faits ne sont en aucun cas comparables à ceux ayant fait l'objet de l'arrêt ACPR/989/2023 où si, certes, le plaignant n'avait, avant le dépôt de son recours, pas prétendu avoir été alarmé ou effrayé par les propos du prévenu, le dépôt de plainte établissait néanmoins par lui-même qu'il avait été particulièrement choqué par les dires du prévenu et avait demandé à la police, à la fin de son audition "d'agir au plus vite avant que [le prévenu] ne mette ses menaces de décapitation à exécution" (consid. 4.3.). Quant aux faits pouvant être qualifiés d'injure, l'intimé conteste avoir traité son épouse de "pute" et de " salope", ce qui, aux dires de celle-ci, ne se serait produit qu'une seule fois, la veille de son dépôt de plainte du 3 mars 2024, alors que son époux l'aurait vue attablée à une terrasse avec un ami et pu penser qu'elle le trompait. Au vu de ces circonstances, une non-entrée en matière n'est nullement critiquable, faute de soupçons suffisants de la commission d'une infraction. Elle s'impose d'autant plus dans les circonstances d'espèce que, quand bien même la recourante soutient ne pas faire ménage commun avec son époux – étant relevé qu'un bail à son seul nom ne veut pas encore dire qu'elle ne vivrait pas avec ce dernier –, contrairement aux constatations de la police lors des "contrôles d'usage" et aux déclarations de l'intéressé, elle ne soutient ni ne documente qu'elle aurait effectivement introduit une procédure de divorce, pas plus que la situation du couple

- 7/9 - P/14116/2024 ne se serait pas apaisée depuis le mois de mars 2024. Il est curieux qu'elle ait requis du Ministère public une audience de confrontation le 10 juillet 2024 "pour compléter ses déclarations à la police et évoquer les faits survenus depuis lors", dont elle n'a en définitive dit nul mot, par exemple dans son recours. Dans ces circonstances, quand bien même le prévenu aurait injurié son épouse, à l'occasion de ce seul épisode, sa culpabilité apparaît de peu d'importance. Partant, les faits ne revêtent pas un degré de gravité tel qu'il faille les sanctionner pénalement. C'est donc à bon droit que le Ministère public a renoncé à poursuivre ceux pouvant être constitutifs d'injure, pour autant qu'avérés, en vertu de l'art. 52 CP.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2) * * * * *

- 8/9 - P/14116/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.